canton de vaud
LIBERTE ET PATRIE

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Lutry
Le Château
1095 Lutry

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: IBs – *PR 235'386*
V/Réf.: Travaux et Domaines : AP/fg

Lausanne, le 20 octobre 2025

PREAVIS POSITIF

LUTRY – route communale

Réaménagement de la route de la Croix

Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous accusons réception du courrier de votre service Travaux et Domaines daté du 17 avril 2025 faisant suite à l'examen préalable du 3 décembre 2024, qui a retenu toute notre attention.

À la suite d'une nouvelle consultation auprès des services concernés, nous vous informons de ce qui suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

Constructions hors des zones à bâtir

Cette direction n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des ressources et du patrimoine naturels

<u>Division Biodiversité et paysage</u>

Contexte : Le projet prévoit l'aménagement d'un trottoir et l'assainissement des collecteurs d'eaux claires.

La DGE-BIODIV note que les demandes de son préavis en date du 11 septembre 2024 ont été prises en compte.

Les conditions et remarques du précédent préavis restent inchangées.

Intervention technique dans un cours d'eau piscicole : Conforme sous conditions ;

- Base légale : LPêche art. 51 ;

- Conditions et charges :

 2-1. L'inspecteur de Police faune-nature, pêche et milieux aquatiques M. Cédric Henry (079 237 42 67) sera contacté au minimum 15 jours avant les travaux à proximité du cours d'eau. Il évaluera les mesures nécessaires à prendre pour protéger la faune et l'écosystème aquatique. Toutes ses instructions relatives à la remise en état de la berge doivent être prises en compte.

 2-2. La réalisation des travaux devra éviter la période de protection de la truite, soit du 15 octobre au 15 avril.

 2-3. L'exutoire ne devra en aucun cas porter atteinte au lit du cours d'eau ni aux berges avoisinantes. Le raccordement au terrain naturel se fera de manière harmonieuse et l'ouvrage devra être intégré au paysage.

- Réalisation : Pendant la phase de réalisation des travaux, les mesures habituelles liées à la protection des eaux contre la pollution seront appliquées.

Plantes exotiques envahissantes : Conforme sous conditions ;

- Base légale : ODE art. 15 et 52 ; LPrPNP art. 37 ;

- Conditions et charges :

 2-1. Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit vérifier la présence de plantes exotiques dans le périmètre du projet et prendre les mesures de lutte nécessaires pour les éliminer et éviter leur dissémination.

 2-2. Dans les conditions contractuelles avec les entreprises qui réalisent les travaux, il doit être stipulé que les machines et les apports de matériaux terreux sont garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines).

 2-3. À la suite des travaux et pendant 3 ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage.

Division Inspection cantonale des forêts

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Le plan indiquant le levé de lisière est correct. Par contre, la surface de défrichement provisoire tenant compte de l'emprise des travaux doit être adaptée en conséquence. Le dossier de défrichement doit être mise à jour (cf. annexe IIIb).

Le point 8 de la page 2 du formulaire de demande de défrichement doit être complété.

Les documents en consultation ne contiennent pas le rapport mise à jour. Par conséquent, DGE-Forêt n'est pas en mesure de vérifier ce point.

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Interventions à moins de 20m des eaux et espace réservé aux eaux : Conforme sous condition

Les charges déjà exprimées restent valables.

Gestion des eaux claires : conforme

- Base légale : LPDP art. 2 à 12, LEaux art. 7, LPEP art. 20

- Conditions et charges :

- DGE-EAU EH prend acte qu'aucune rétention n'est requise : le périmètre de modification du réseau est plus petit qu'avant. Ceci implique la non-obligation d'inclure un bassin de rétention, dans le cadre de ces travaux de réfection partielle. Toutefois, le bassin versant hydrologique reste le même et une vision globale reste à garder en mémoire.
- Une attention particulière sera prise pour les travaux dans le versant, concernant l'aléa glissement de terrain. Le bon dimensionnement géotechnique est à la charge du maitre d'ouvrage.

Danger naturel : remarques

- Base légale : LATC art. 89 et 120

- Conditions et charges :

 Les remarques déjà exprimées restent valables.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Protection des eaux - Assainissement urbain et rural

Evacuation des eaux de chaussées de la Route de Croix.

Protection des eaux contre la pollution, Evacuation des eaux de chaussées : conforme sous condition

- Base légale : Art. 7 LEaux

- Conditions et charges :

 1. Evacuation des eaux de chaussées

 Le mode de gestion des eaux de ruissellement de la route mentionné dans le dossier soumis à l'examen préalable est conforme aux dispositions de la directive VSA "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie".

 2. Infrastructures existantes

 Selon le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune, des collecteurs d 'eaux claires et d'eaux usées traversent le périmètre concerné par le projet. Les travaux d'aménagement ne devront en aucun cas affecter l'évacuation des eaux usées et des eaux claires liée à ces canalisations existantes.

- Réalisation

 L'éventuel réaménagement (rehaussement, renforcement) des canalisations devra satisfaire aux dispositions des normes SIA V 190 (dimensionnement, profondeur d'enfouissement, étanchéité, présence de chambres, possibilité d'intervention sur le réseau).

- Contrôle

 Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet devra être confirmé par l'autorité communale compétente avant toute délivrance de permis de construire.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Cette Direction n'a pas de remarque à formuler.

OFFICE FEDERAL DES ROUTES (OFROU)

Après contrôle des plans et documents, nous constatons que les modifications projetées suite au premier examen préalable de ce dossier ne touchent pas la route nationale N09 ni ses ouvrages.

En conséquence, nous préavisons à nouveau ce projet positivement, sous réserve du strict respect des conditions et remarques inscrites dans l'autorisation que nous avons établie en date du 11.12.2023 (réf. : ASTRA-A-D3B33401/6) ainsi que de notre prise de position du 26.08.2024 (réf. : ASTRA-A-BAD93401/1 0-N09-VD-002107-2.ep).

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

PLANIFICATION

La DGMR P n'a plus de remarque à formuler.

ENTRETIEN

La DGMR ER remercie les auteurs du projet pour l'adaptation du projet. Ainsi, sur la base de la synthèse de l'examen préalable du 1er tour et les modifications apportées au projet par la Commune de Lutry, la DGMR ER n'a plus de remarque à formuler.

INFRASTRUCTURES

La DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler

Lutte contre le bruit et application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
(loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) du 13 décembre 2002

Préavis conjoint de la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures et de la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE (ci-après, la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures)

La Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler.

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être **adapté selon les remarques émises ci-dessus** et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique par vos soins et être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 34, 38 à 45 de la LATC.

Tout droit du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre Autorité est priée de prendre contact avec M. J. Gonçalves (tél. : 021.316.72.50), inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Nous vous rappelons que la signalisation verticale fait l'objet d'une publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, OSR). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et de la mise à l'enquête publique du projet routier se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Chef de la division

Jonas Anklin

Copies informatiques :

- Service des Travaux et Domaines de la Commune de Lutry,
 à l'attention de MM. F. Guex et A. Pedretti,
 Le Château, case postale 190, 1095 Lutry
- OFROU, Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac,
- Services consultés
- DGMR - Planification
- DGMR – Routes, MM. J. Bernasconi, Y. Christinet, S. Debossens, Mme S. Kerkhoff, MM. Th. Pucci, Y. Borremans et l'inspecteur de la signalisation
- SIERA – M. D. Rohrbasser
- Mme C. Baumgartner, Voyère de l'arrondissement du centre,
 Centre de la Blécherette, 1014 Lausanne